

RÈGLEMENT (CE) N° 1591/96 DU CONSEIL

du 30 juillet 1996

fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le prix de base et la qualité type du porc abattu

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,Le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, à 1 509,39 écus par tonne.vu la proposition de la Commission⁽²⁾,*Article 2*vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3220/84, de la façon suivante:

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

- a) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: classe E;
- b) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R.

considérant que, lors de la fixation du prix de base du porc abattu, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

*Article 3*considérant que le prix de base doit être fixé selon des critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs⁽⁵⁾,Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

*Par le Conseil**Le président*

H. COVENEY

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105) et par l'acte d'adhésion de 1994.

(2) JO n° C 125 du 27. 4. 1996, p. 37.

(3) JO n° C 166 du 10. 6. 1996.

(4) JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 57.

(5) JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5).